

# Comment concilier souhaits du salarié et besoins de l'entreprise en matière d'évolution ?

## Réponse courte

La conciliation des souhaits d'évolution du salarié et des besoins de l'entreprise repose sur un dialogue formalisé lors des entretiens individuels, où les attentes du salarié sont recueillies et confrontées aux nécessités organisationnelles, aux postes disponibles et aux compétences requises. L'employeur doit informer le salarié des possibilités d'évolution et de formation, et toute évolution doit être formalisée par un accord écrit précisant les nouvelles conditions.

Il est recommandé d'adopter une politique de gestion des carrières transparente, avec des critères objectifs et des processus documentés, tout en associant les représentants du personnel à la définition des critères d'évolution. L'accompagnement individualisé (bilan de compétences, coaching, mentorat) et le recours aux dispositifs de formation continue permettent d'aligner les aspirations individuelles avec les besoins collectifs, dans le respect du cadre légal luxembourgeois et des principes d'égalité de traitement.

## Définition

La conciliation entre les souhaits d'évolution professionnelle du salarié et les besoins de l'entreprise désigne l'ensemble des démarches visant à aligner les aspirations individuelles en matière de carrière (mobilité interne, promotion, développement de compétences) avec les nécessités organisationnelles, stratégiques ou opérationnelles de l'employeur. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du dialogue social et de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), tout en respectant les obligations légales relatives à la formation, à la mobilité et à l'égalité de traitement.

## Questions fréquentes

### Combien de temps conserver les comptes rendus d'entretien mentionnant les souhaits d'évolution ?

Les comptes rendus doivent être archivés 5 ans minimum dans le dossier individuel du salarié, conformément aux exigences du RGPD et de la loi du 1er août 2018. Cette conservation permet de démontrer la traçabilité du parcours en cas de contestation pour discrimination.

### Comment motiver la réponse à un souhait d'évolution ?

La réponse doit être communiquée par écrit (lettre ou courriel) en s'appuyant sur des critères objectifs : compétences, ancienneté, postes disponibles, articulation avec les critères généraux validés par la délégation du personnel selon l'article L.414-9 du Code du travail luxembourgeois.

### L'employeur doit-il documenter le souhait d'évolution exprimé en entretien ?

Oui, le souhait exprimé doit être documenté au compte rendu d'entretien et générer une réponse motivée dans un délai raisonnable (généralement 6 mois). La traçabilité écrite est cruciale pour démontrer le caractère non discriminatoire de l'examen en cas de contestation devant le tribunal du travail.

### Que faire si une promotion immédiate n'est pas envisageable ?

L'employeur peut proposer un plan de développement comprenant formations qualifiantes ou missions élargies pour préparer une future évolution. Cette démarche entretient la motivation, démontre la bonne foi de l'examen et alimente le suivi annuel du parcours du salarié.

### **Que risque l'employeur en cas de silence prolongé face à un souhait d'évolution ?**

Le silence prolongé ou un refus de promotion sans motif objectif constitue un indice de discrimination déclenchant l'inversion de la charge de la preuve (article L.243-1). L'employeur doit alors démontrer que sa décision repose sur des critères professionnels et non sur un motif prohibé.

### **Un souhait d'évolution exprimé par le salarié en entretien crée-t-il une obligation pour l'employeur ?**

Non, le souhait d'évolution exprimé en entretien ne crée pas d'obligation de promouvoir, mais déclenche un devoir d'examen non discriminatoire de la candidature. Le pouvoir d'organisation de l'employeur (article L.121-4) permet d'arbitrer en fonction des besoins du service et des postes disponibles.

## **Conditions d'exercice**

La prise en compte des souhaits d'évolution du salarié suppose que celui-ci exprime ses attentes de manière formalisée, notamment lors de l'entretien d'évaluation annuel ou de l'entretien professionnel obligatoire tous les deux ans. L'employeur doit, de son côté, évaluer la compatibilité de ces souhaits avec les besoins réels de l'entreprise, en tenant compte des postes disponibles, des perspectives d'évolution, des compétences requises et des contraintes budgétaires. L'exercice doit respecter le principe de non-discrimination, l'égalité de traitement et les dispositions relatives à l'accès à la formation professionnelle continue prévues par le Code du travail luxembourgeois.

## **Modalités pratiques**

L'identification des souhaits du salarié s'effectue principalement lors des entretiens individuels, qui doivent être documentés et donner lieu à un suivi. L'employeur est tenu d'informer le salarié sur les possibilités d'évolution et de formation existantes dans l'entreprise. Toute proposition d'évolution (changement de poste, promotion, mobilité interne) doit faire l'objet d'un accord écrit, précisant les nouvelles fonctions, la rémunération, ainsi que les éventuelles périodes d'adaptation ou de formation. En cas de refus d'une demande d'évolution, l'employeur doit motiver sa décision, notamment si le refus est fondé sur des critères objectifs liés à l'organisation ou à l'insuffisance de compétences. Les dispositifs de cofinancement de la formation professionnelle continue, gérés par l'INFPC, peuvent être mobilisés pour accompagner l'évolution des salariés.

## **Pratiques et recommandations**

Il est recommandé de mettre en place une politique de gestion des carrières transparente, incluant des critères objectifs pour l'accès aux évolutions internes. L'élaboration d'un plan de développement des compétences, en lien avec la stratégie de l'entreprise, permet d'anticiper les besoins futurs et de préparer les salariés à de nouvelles fonctions. La formalisation des processus de mobilité interne et la communication régulière sur les postes ouverts favorisent l'adhésion des salariés et limitent les risques de contentieux. Il convient d'associer les représentants du personnel à la définition des critères d'évolution et de veiller à la traçabilité des échanges relatifs aux souhaits d'évolution. Enfin, l'accompagnement individualisé (bilan de compétences, coaching, mentorat) constitue un levier efficace pour concilier attentes individuelles et exigences collectives.

## Cadre juridique

La gestion des évolutions professionnelles s'inscrit dans le respect des articles [L.121-6](#), [L.121-7](#) et [L.123-1](#) du Code du travail luxembourgeois relatifs à l'égalité de traitement, à la non-discrimination et à la mobilité interne. L'entretien professionnel, rendu obligatoire par l'article [L.542-9](#), impose à l'employeur d'aborder les perspectives d'évolution et les besoins en formation. Le droit à la formation continue est encadré par les articles [L.542-1](#) et suivants, qui prévoient l'accès à la formation pour tous les salariés, sous réserve des nécessités de service. Les décisions d'évolution doivent respecter les procédures internes, les conventions collectives applicables et, le cas échéant, l'avis des délégations du personnel conformément à l'article [L.414-3](#). La jurisprudence nationale rappelle l'obligation de motiver tout refus d'évolution et de garantir l'égalité d'accès aux opportunités professionnelles.

Veillez à documenter systématiquement les échanges relatifs aux souhaits d'évolution afin de prévenir tout risque de contestation ultérieure, notamment en matière de discrimination ou d'égalité de traitement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.